



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/1/Add.1  
19 décembre 1988

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
30 janvier - 10 mars 1989

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau, selon que de besoin".

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose "qu'au début de chaque session, la commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1989/1), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

3. Organisation des travaux de la session

L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (entre autres, la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social). La Commission se souviendra

en outre que, à ses cinq dernières sessions, elle avait imposé certaines limites à la durée des interventions. A sa quarante-quatrième session, par exemple, le temps de parole des membres de la Commission était limité à une intervention de 15 minutes ou à deux interventions de 10 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole était limité à une intervention de dix minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération pouvaient faire une déclaration de 15 minutes ou deux déclarations de 10 minutes par question. Il avait également été décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale - à savoir, deux réponses au maximum, la première de dix minutes et la seconde de cinq minutes - serait de nouveau observée. En raison des contraintes financières actuelles et des réductions globales imposées, la session devra être d'emblée très soigneusement planifiée, compte tenu de la nécessité absolue d'un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources disponibles.

L'attention de la Commission est aussi appelée sur la décision 1988/106, aux termes de laquelle la Commission devra décider de la manière d'examiner le rapport dont elle sera saisie conformément à cette même décision (E/CN.4/1989/46).

#### Groupes de travail

La session sera précédée par les réunions des groupes de travail d'avant session qui sont indiquées aux paragraphes 3 et 4 du document E/CN.4/1989/1, et qui pourront aussi se poursuivre pendant la session. En outre, on prévoit qu'un groupe de travail de session se réunira pendant la quarante-cinquième session de la Commission, comme cela est indiqué au paragraphe 5 du même document.

#### Composition de la Commission

En 1989, la Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses après le nom de l'Etat : Allemagne, République fédérale d' (1990), Argentine (1990), Bangladesh (1991), Belgique (1991), Botswana (1990), Brésil (1989), Bulgarie (1990), Canada (1991), Chine (1990), Chypre (1991), Colombie (1991), Cuba (1991), Espagne (1990), Etats-Unis d'Amérique (1989), Ethiopie (1991), France (1989), Gambie (1990), Inde (1991), Iraq (1989), Italie (1989), Japon (1990), Maroc (1991), Mexique (1989), Nigéria (1990), Pakistan (1989), Panama (1991), Pérou (1990), Philippines (1989), Portugal (1990), République démocratique allemande (1989), République socialiste soviétique d'Ukraine (1991), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1990), Rwanda (1989), Sao Tomé-et-Principe (1990), Sénégal (1989), Somalie (1989), Sri Lanka (1990), Suède (1991), Swaziland (1991), Togo (1989), Union des Républiques socialistes soviétiques (1991), Venezuela (1990), Yougoslavie (1989).

#### 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Depuis sa vingt-quatrième session (1968), la Commission est saisie chaque année de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/1 A, par laquelle elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

La Commission a adopté deux autres résolutions - 1988/1 B et 1988/2 - se rapportant à la même question.

Conformément aux paragraphes 14 et 15 de la résolution 1988/1 A, au paragraphe 9 de la résolution 1988/1 B et au paragraphe 11 de la résolution 1988/2, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appeler l'attention sur ces résolutions et leur donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1989/4), ainsi que d'une note du Secrétaire général énumérant les rapports des Nations Unies qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1989/6).

A sa quarantième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1988/10, sur la situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël.

A cet égard, l'attention de la Commission est aussi appelée sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694) et sur le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 43/21 de l'Assemblée générale (A/43/806), que l'Assemblée générale a examinés à sa quarante-troisième session, ainsi que sur la résolution 43/58, A à G, de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988.

#### 5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session (1975), la Commission étudie cette question à titre hautement prioritaire.

Le 1er février 1985, le Président de la Commission avait nommé M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) Rapporteur spécial pour la question de la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/78, par laquelle elle décidait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et priait celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, et à la Commission, à sa quarante-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili. Par sa décision 1988/140, le Conseil économique et social a entériné la résolution de la Commission. On peut aussi se reporter à cet égard à la résolution 1988/16 de la Sous-Commission.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/43/624). Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/158.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/43/624), mis à jour par le Rapporteur spécial dans un rapport supplémentaire (E/CN.4/1989/7).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été créé conformément à la résolution 2 (XXIII), du 6 mars 1967, de la Commission qui a régulièrement renouvelé son mandat depuis lors, et tout dernièrement par la résolution 1987/14. Le Conseil économique et social a pour sa part adopté la résolution 1988/41, intitulée "Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud". A sa quarante-quatrième session, dans ses résolutions 1988/9 et 1988/10, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de présenter un rapport final contenant ses conclusions à la Commission à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/8).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

La Commission examine cette question depuis sa trentième session (1974). La question est aussi régulièrement examinée par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté les résolutions 1988/12 et 1988/13, par lesquelles elle se félicitait de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/95, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, invitait celui-ci à continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, et décidait d'examiner le rapport mis à jour à sa quarante-cinquième session.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/3, par laquelle elle recommandait, par l'intermédiaire de la Commission, que le Conseil économique et social invite le Rapporteur spécial à continuer de mettre sa liste à jour, et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, une brève analyse des opérations de désinvestissement partiel des entreprises étrangères en Afrique du Sud, en énumérant les divers moyens utilisés pour éviter le retrait total de toute participation à l'économie sud-africaine.

Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/92 sur la même question.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add. 1).

La Commission sera également saisie du projet de résolution II figurant au chapitre I, section A, du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :
- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement;
  - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé, et, par la suite, elle y a intégré les alinéas a) et b) en 1980 et l'alinéa c) en 1984.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/22, par laquelle elle faisait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à mettre en oeuvre, à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Elle y demandait à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et priait de nouveau le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait à commenter leurs politiques de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-cinquième session. Conformément à cette résolution, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/9).

Toujours dans sa résolution 1988/22, la Commission invitait la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes, politiques et mesures progressives liés à une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels. A sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/33, a confié cette tâche à M. Danilo Türk et prié ce dernier de lui soumettre un rapport préliminaire à sa quarante et unième session.

La Commission sera également saisie du projet de décision 3 figurant au chapitre I, section B, du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45).

A sa quarante-quatrième session, la Commission, dans sa résolution 1988/29, a exprimé sa satisfaction et ses remerciements au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, pour son rapport final sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/23), adressé des recommandations aux gouvernements ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, en ce qui concerne la réalisation dans le monde entier du droit à l'alimentation et recommandé au Conseil économique et social que l'étude soit publiée par l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1988/33, le Conseil a approuvé cette recommandation.

#### Droit au développement

Par sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, la Commission avait décidé de constituer un groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Cette décision avait été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1981/149. De 1981 à 1985, le Groupe de travail a tenu neuf sessions.

L'Assemblée générale a proclamé par sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1987, la Déclaration sur le droit au développement. Elle a adopté à la même date la résolution 41/131, dans laquelle elle notait avec satisfaction la décision prise par la Commission au sujet des travaux futurs du Groupe de travail.

A sa quarante-troisième session, par sa résolution 1987/23, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1987/10), et elle a prié le Secrétaire général de communiquer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et de diffuser la Déclaration sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, en les invitant d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre de la Déclaration. La Commission a aussi décidé dans sa résolution 1987/23 d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la poursuite des activités et de l'élargissement possible du Groupe de travail, compte tenu de l'intérêt des Etats pour la question.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 42/117 en date du 7 décembre 1987, exprimait l'espoir que les réponses reçues comme suite à la résolution 1987/23 de la Commission contiendraient des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon substantielle aux travaux consacrés à la mise en oeuvre de la Déclaration; elle engageait le Groupe de travail à étudier la compilation analytique de ces réponses et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui contribueraient le mieux à faire valoir la Déclaration et à en assurer la mise en oeuvre, et engageait la Commission à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport du Groupe de travail et les autres documents pertinents en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs.

A sa quarante-quatrième session, la Commission, dans sa résolution 1988/26, a pris acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/10) et prié le Secrétaire général de communiquer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, et de le faire distribuer à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, en appelant leur attention sur la compilation des réponses (E/CN.4/AC.39/1988/L.2) et en les invitant de nouveau d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration. La Commission a prié aussi le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements et aux autres parties intéressées une compilation analytique de toutes les réponses reçues ainsi que des déclarations sur la question faites au cours de la quarante-quatrième session de la Commission et de la première session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social.

En outre, dans la même résolution, la Commission a chargé le Groupe de travail d'étudier la compilation analytique établie par le Secrétaire général et de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de mettre sur pied un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration, et elle a décidé qu'à sa quarante-cinquième session, compte tenu de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission à cette session, une décision serait prise sur l'action à mener en la matière. Par sa décision 1988/128, le Conseil économique et social a approuvé la ligne de conduite de la Commission.

Le Groupe de travail doit se réunir du 23 au 27 janvier 1989 sur la base d'une composition non limitée. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/10).

#### Droit à un logement approprié

A la suite de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/146, la Commission, à sa quarante-troisième session, a adopté la résolution 1987/22, dans laquelle elle demandait à tous les Etats et organisations internationales intéressés d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable, en invitant tous les Etats à faire part, dans leurs rapports sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri (voir résolution 37/221 de l'Assemblée), des mesures qu'ils auraient prises à cet égard. La Commission demandait aussi au Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il doit fournir à l'Assemblée sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri (A/42/378), et de communiquer cette information à la Commission à sa quarante-quatrième session.

A sa première session ordinaire de 1987, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions sur le droit à un logement convenable : la résolution 1987/37, intitulée "Année internationale du logement des sans-abri", et la résolution 1987/62, intitulée "Réalisation du droit à un logement approprié". Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/146 sur la même question.

A sa quarante-quatrième session, la Commission, dans sa résolution 1988/24, s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissaient pas du droit à un logement convenable, a réaffirmé la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable, a pris note des renseignements communiqués par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, a pris note de la résolution 42/146 de l'Assemblée générale et a décidé de continuer à examiner périodiquement la question.

#### Droit à la propriété

A sa quarante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1987/17, intitulée "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres", dans laquelle elle notait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/132, en date du 4 décembre 1986, avait prié le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur, entre autres, la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres. La Commission faisait par ailleurs appel aux parties susmentionnées pour qu'elles répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qui leur était adressée dans la résolution 41/132 de l'Assemblée, et elle les invitait à examiner avec attention le rapport du Secrétaire général.

A cet égard, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 42/114 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, sur la même question.

A sa quarante-troisième session également, la Commission a adopté la résolution 1987/18, intitulée "Influence de la propriété sur le développement économique et social des Etats Membres", dans laquelle elle décidait d'examiner, à sa quarante-quatrième session, l'influence des divers modes de propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/115, intitulée "Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales".



A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté deux résolutions sur la question : la résolution 1988/18, intitulée "Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres" et la résolution 1988/19, intitulée "Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Sur la base de ces résolutions, l'Assemblée a été saisie à sa quarante-troisième session d'un rapport du Secrétaire général sur la question (A/43/739). Ce document sera aussi à la disposition de la Commission.

### Participation populaire

A sa quarante et unième session, la Commission, dans sa résolution 1985/44, avait prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale son étude définitive sur la participation populaire (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2). Dans sa résolution 40/99, en date du 13 décembre 1985, l'Assemblée avait pris acte de cette étude et prié la Commission de continuer à examiner la question.

A ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, la Commission a adopté les résolutions 1987/21 et 1988/21 respectivement. Dans ces résolutions, la Commission priait le Secrétaire général de faire une étude des législations et pratiques nationales, afin de savoir dans quelle mesure le droit à la participation avait pris corps et s'était développé au niveau national et de lui présenter un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur l'étude relative à la participation populaire. Conformément à ces résolutions, la Commission sera saisie à sa quarante-cinquième session de l'étude (E/CN.4/1989/12) et du rapport (E/CN.4/1989/11) établis par le Secrétaire général.

### 9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. Depuis sa trente-deuxième session, la Commission a adopté à chaque session une ou plusieurs résolutions sur cette question.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté sur ce point les résolutions suivantes : la résolution 1988/3, intitulée "La situation en Palestine occupée", la résolution 1988/4, intitulée "La situation en Afghanistan", la résolution 1988/5, intitulée "Question du Sahara occidental", la résolution 1988/6, intitulée "La situation au Kampuchea" et la résolution 1988/8, intitulée "La situation en Afrique australe".

### Rapporteur spécial sur la question des mercenaires

A sa quarante-troisième session, la Commission, par sa résolution 1987/16, avait décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le 1er septembre 1987, le Président de la Commission avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial de la Commission sur la question des mercenaires.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté les résolutions 1988/7 et 1988/30, dans lesquelles elle prolongeait de deux ans le mandat du Rapporteur spécial et priait ce dernier de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session. Le Conseil économique et social a entériné les résolutions de la Commission par ses décisions 1988/126 et 1988/129.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/43/735). Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/107 relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que les résolutions 43/105 et 43/106 relatives au droit à l'autodétermination.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/43/735), mis à jour par le Rapporteur spécial dans un rapport supplémentaire (E/CN.4/1989/14).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette question est examinée tous les ans par la Commission, et régulièrement par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Au nombre des mesures prises jusqu'à présent par l'Assemblée générale figurent l'adoption d'une Déclaration et d'une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'adoption d'un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A sa quarante et unième session, la Commission, par sa résolution 1985/33, a décidé de nommer pour un an M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. La Commission a par la suite renouvelé le mandat du Rapporteur spécial par ses résolutions 1986/50 et 1987/29.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté les résolutions 1988/30 et 1988/32 par lesquelles elle a prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1988/32 de la Commission par sa décision 1988/130.

Conformément aux résolutions susmentionnées, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/15).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale a créé en décembre 1981 le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, (résolution 36/151), afin de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Dans sa résolution 1988/35, la Commission a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui avaient déjà contribué au Fonds, et a lancé un appel à ceux qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions, si possible de façon régulière. La Commission priait en outre le Secrétaire général de la tenir chaque année informée du fonctionnement du Fonds.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (A/43/779), ainsi que d'un rapport complémentaire portant sur les faits nouveaux survenus depuis la communication du rapport à l'Assemblée.

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 1988/36, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ouverte à la signature le 4 février 1985 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1989/17).

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Conformément à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, avait décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A ses trente-septième à quarante et unième sessions, la Commission a prolongé d'un an le mandat du Groupe de travail.

A ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions, la Commission a décidé notamment de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail. A sa quarante-quatrième session, par sa résolution 1988/34, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions sur ses activités.

La Commission sera saisie du rapport principal du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18), ainsi que d'un rapport sur la visite que deux de ses membres ont effectuée en Colombie sur l'invitation du gouvernement de ce pays (E/CN.4/1989/18/Add.1).

L'attention de la Commission est aussi appelée sur la résolution 43/159 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988.

#### Autres questions

##### Question des droits de l'homme et des états d'exception

M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur les états d'exception, a présenté à la Sous-Commission lors de sa quarantième session un second rapport annuel et une liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 (E/CN.4/Sub.2/1988/18 et Add.1). Par sa résolution 1988/24, la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à mettre à jour son rapport afin qu'à sa quarante-cinquième session, la Commission soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible. Le rapport révisé et mis à jour porte la cote E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1. La Commission sera saisie aussi du projet de décision 2 figurant dans la section B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45).

##### Projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires

La question d'un projet de déclaration concernant la détention non reconnue de personnes a été examinée aux trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission par son groupe de travail de session sur la détention (voir E/CN.4/Sub.2/1987/15 et E/CN.4/Sub.2/1988/28) conformément à la décision 1986/106 et aux résolutions 1987/33 et 1988/33, paragraphe 5, de la Commission. Au paragraphe 7 de cette dernière résolution, la Commission invitait ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est de la détention non reconnue.

A sa session de 1988, le Groupe de travail sur la détention a examiné un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire (voir E/CN.4/Sub.2/1988/28, annexe I). Dans sa résolution 1988/17, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux gouvernements, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils présentent leurs commentaires et suggestions. Elle a également prié

le Groupe de travail sur la détention d'achever dès que possible ses travaux sur le projet de déclaration en vue de le soumettre à la Sous-Commission pour approbation, de préférence à sa quarante et unième session.

Question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats

Au paragraphe 4 de sa résolution 1988/33, la Commission demandait instamment à la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question sur la base du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6). Dans sa résolution 1988/40, la Commission demandait à la Sous-Commission de revoir et de mettre au point le projet de déclaration soumis par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.1) en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a examiné l'étude du Rapporteur spécial ainsi que son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/20 et Corr.1) et le projet révisé de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1) et a décidé, dans sa résolution 1988/25, de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour complément d'examen, le projet de déclaration.

Internement administratif sans chef d'inculpation ni procès

Dans sa résolution 1988/45, la Commission a demandé à la Sous-Commission d'examiner, dès sa quarantième session, l'analyse présentée par son rapporteur sur la question (E/CN.4/Sub.2/1988/12) et de faire toute proposition qu'elle jugerait utile et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

A signaler que dans sa décision 1988/110, la Sous-Commission demandait au Rapporteur de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

Détention au secret

Au paragraphe 4 de sa résolution 1988/32, la Commission des droits de l'homme soulignait, entre autres, les conclusions du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1988/17 et Add.1) affirmant l'utilité de limiter, et finalement de déclarer illégale, la détention au secret prévue en droit interne, étant donné que nombre d'allégations de torture concernaient des personnes détenues au secret.

A signaler que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur la détention, à sa session de 1988, a examiné la question de la détention et de l'emprisonnement au secret. Les conclusions de ses travaux sont consignées dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/28). Entre autres documents portant sur cette question figurent la décision 1988/107 de la Sous-Commission ainsi que les différents résumés analytiques des renseignements soumis par des organisations non gouvernementales conformément aux résolutions 7 (XXVII) du 20 août 1974 et 4 (XXVIII) du 10 septembre 1975 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/13, E/CN.4/Sub.2/1987/13 et E/CN.4/Sub.2/1988/15).

Droit à la liberté d'expression et d'opinion

Cette question est examinée chaque année par la Commission depuis 1984 (résolutions 1984/26, 1985/17, 1986/46, 1987/32 et 1988/37) et par la Sous-Commission depuis 1983 (résolution 1983/32 et décision 1988/110). Elle a été examinée aussi par le Groupe de travail de session sur la détention à ses sessions de 1987 et 1988 (E/CN.4/Sub.2/1987/15 et E/CN.4/Sub.2/1988/28). A signaler que dans sa résolution 1988/37, la Commission priait la Sous-Commission de continuer à examiner, dans le cadre de son mandat, le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, sur les autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre, aux niveaux national et international, pour promouvoir et sauvegarder ce droit. Elle décidait aussi de revenir sur cette question à sa quarante-cinquième session en tenant compte, entre autres, de la recommandation de la Sous-Commission et de toute autre information pertinente en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

A cet égard, il est à noter que dans sa décision 1988/110, la Sous-Commission décidait, entre autres, de prier M. Türk, l'un de ses membres, d'établir, sans incidences financières, un document de travail contenant une proposition relative à la réalisation d'une étude sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion en vue de préciser les questions théoriques et les problèmes de méthode et de servir de base aux décisions que la Sous-Commission pourrait prendre sur ce sujet.

Les prisonniers politiques et la détention de personnes qui exercent, prônent ou défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Dans sa résolution 1988/39 intitulée "Les prisonniers politiques", la Commission exprimait sa préoccupation devant le fait que, dans beaucoup de régions du monde, de nombreuses personnes étaient détenues pour avoir voulu exercer de manière pacifique leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, en particulier les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou cherché à promouvoir et à défendre ces droits et ces libertés, lesdites personnes étant souvent exposées à des dangers particuliers quant à la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Dans la même résolution, la Commission demandait à tous les gouvernements de libérer toutes les personnes privées de leur liberté pour avoir voulu exercer de manière pacifique ces droits et libertés ou cherché à les promouvoir et à les défendre et les invitait à prendre entre-temps des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes.

Dans sa résolution 1988/38 intitulée "Prise d'otages", la Commission demandait aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux séquestrations et détentions illégales se poursuivant sur leur territoire. Elle priait en outre le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demandait, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes détenues en otage et décidait de rester saisie de la question à sa quarante-cinquième session.

A cet égard, la Commission voudra peut-être prendre acte de deux résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa quarantième session.

Dans sa résolution 1988/23 relative aux détenus et otages au Liban, la Sous-Commission demandait à toutes les parties qui, sur le plan local et régional, étaient engagées dans la guerre du Liban, de libérer immédiatement et sans condition tous les otages et toutes les personnes qu'elles détenaient pour des raisons politiques, religieuses ou ethniques ou toute autre raison incompatible avec les normes des droits de l'homme et d'user de toute leur influence sur ceux dont dépendaient directement les détenus et les otages.

Dans sa résolution 1988/38 intitulée "Protection des défenseurs des droits de l'homme", la Sous-Commission demandait la mise en liberté de toutes les personnes détenues, en violation des droits à la liberté de parole, d'association et de réunion, pour avoir défendu les droits de l'homme d'autrui et pour avoir rendu publiques des violations présumées de ces droits de l'homme.

#### Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission et la Sous-Commission se sont intéressées à la question de la détention, de la disparition et du décès en détention de fonctionnaires des Nations Unies. Dans sa résolution 1988/41, la Commission priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de leurs familles soient pleinement respectés. Elle le priait en outre de soumettre à la Commission, à sa quarante-cinquième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui avait été demandé de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont les cas avaient été réglés avec succès au cours des cinq années antérieures à la quarante-cinquième session de la Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17).

A sa quarantième session, la Sous-Commission a été saisie, en application de sa résolution 1987/21, d'un rapport du Secrétaire général sur cette question. Elle a adopté la résolution 1988/9 dans laquelle elle décidait de charger l'un de ses membres, Mme Maria Concepción Bautista, d'entreprendre un examen des violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante et unième session.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/19) en application de la résolution 1988/41 de la Commission.

#### Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Dans sa résolution 1988/33, la Commission a traité d'un large éventail de questions ayant trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des travaux de la Sous-Commission et des activités de coordination entre différents organes dans ce domaine, et a décidé d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

Dans sa décision 1988/104, la Commission décidait, conformément à ses décisions 1985/109 et 1987/104, de poursuivre à sa quarante-cinquième session l'examen de cette question.

A signaler que la Sous-Commission, par sa résolution 1988/22, a transmis à la Commission, pour examen, l'analyse comparative et les observations formulées à ses trente-neuvième et quarantième sessions ainsi que le projet de deuxième protocole facultatif élaboré par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/20).

Autres questions

Au titre de cet élément du point 10 de l'ordre du jour provisoire, la Commission voudra peut-être prendre acte d'une résolution et de quatre décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarantième session, à savoir : la résolution 1988/11 intitulée "Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme"; la décision 1988/103 contenant des suggestions relatives à deux projets d'instruments dont le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été saisi à sa dixième session : a) projet de principes sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et sur les enquêtes s'y rapportant et b) projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; la décision 1988/107 contenant les questions soulevées à propos du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/C.6/42/L.12, annexe) en cours d'examen par le Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale; la décision 1988/108, dans laquelle la Sous-Commission, ayant à l'esprit que des prix des droits de l'homme devaient être décernés à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, décidait de recommander la candidature de M. Nelson Mandela; et la décision 1988/109 sur les normes internationales applicables aux enquêtes sur tous les cas de décès suspects survenus en détention, ainsi qu'à la pratique des autopsies.

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1963 (résolution 8 (XIX)) de la Commission. La seconde partie du titre a été ajoutée conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977.



Activités d'information : Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/74 par laquelle elle décidait de dispositions à prendre dans le contexte du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. Comme l'en a prié la Commission, le Secrétaire général présentera à la Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution (E/CN.4/1989/21). En outre, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 43/128 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée décidait de lancer une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, priait le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les buts et activités, actuels et prévus, de la campagne mondiale, et priait la Commission elle-même d'accorder la priorité à l'examen de cette question en vue de fournir des directives appropriées quant aux buts et activités de la campagne mondiale.

Analyse globale

Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale formulait, entre autres, plusieurs concepts dont devait tenir compte l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies et priait la Commission de procéder, à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à une analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de certains des concepts énoncés dans cette résolution.

La Commission a examiné cette question à ses sessions ultérieures. A sa quarante-quatrième session, la Commission, dans sa résolution 1988/30, recommandait au Conseil économique et social, qui a approuvé cette recommandation par sa décision 1988/129, que la durée des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général soit de deux ans et que ces rapporteurs spéciaux continuent de présenter un rapport annuel. Cette décision s'appliquerait aux mandats du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, du Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du projet de résolution I intitulé "Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme" figurant au chapitre I, section A, du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session

Dans sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social avait approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII) du 25 mars 1966 d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale invitait le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), du 16 mars 1967, dans laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/43/742), au Chili (A/43/624 et Corr.1, voir point 5 ci-dessus), en El Salvador (A/43/736), dans la République islamique d'Iran (A/43/705) et dans le sud du Liban (A/43/630), ainsi qu'un rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/43/743).

Conformément à ses propres résolutions ainsi que, dans certains cas, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des rapports suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/43/630) (résolution 1988/66 de la Commission);
- b) Rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1989/23) (résolution 1988/65 de la Commission, décision 1988/135 du Conseil et résolution 43/145 de l'Assemblée générale);
- c) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1989/24) (résolution 1988/67 de la Commission, décision 1988/136 du Conseil et résolution 43/139 de l'Assemblée générale);
- d) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1989/25) (résolution 1988/68 de la Commission, résolution 1988/38 du Conseil et résolution 43/151 de l'Assemblée générale);
- e) Rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1989/26) (résolution 1988/69 de la Commission, décision 1988/137 du Conseil et résolution 43/137 de l'Assemblée générale);
- f) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1989/27) (résolution 1988/70 de la Commission et résolution 43/154 de l'Assemblée générale).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

La Commission a examiné pour la première fois cette question à sa trente-deuxième session, où elle a adopté la résolution 4 (XXXII), le 27 février 1976. La Commission maintient cette question à son ordre du jour depuis lors. A sa quarante-quatrième session, par sa décision 1988/105, elle a décidé que le débat au titre de ce point serait renvoyé à sa quarante-cinquième session, où il lui serait donné un rang de priorité approprié. Elle priait le Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ses résolutions antérieures sur la question (E/CN.4/1989/28).

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session

Dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Conseil a adopté de nouvelles règles touchant la procédure à suivre pour le traitement des communications. La Commission a été saisie pour la première fois lors de sa trentième session, en 1974, de situations particulières renvoyées par la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Depuis lors, des situations particulières concernant 44 pays ont été renvoyées à la Commission en vertu de cette procédure.

A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique, pour examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (décision 3 du 6 mars 1974). Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente et unième session de la Commission, en 1975, et a présenté ses recommandations confidentielles à la Commission. Depuis cette date, un groupe de travail analogue (Groupe de travail des situations) est constitué tous les ans, avec l'accord du Conseil, afin d'examiner les situations particulières renvoyées chaque année à la Commission, ainsi que les situations dont la Commission est saisie depuis ses sessions antérieures.

A sa trentième session, la Commission a décidé aussi que les gouvernements intéressés seraient dorénavant invités à soumettre des observations écrites sur les situations particulières qui lui sont renvoyées (paragraphe 4 de la décision 3).

En 1978, la Commission a décidé d'adresser aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV)).

En 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais ses groupes de travail à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes afin de faciliter la participation de ces gouvernements à l'examen des situations concernant leur pays, comme prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV)).

En 1980, la Commission a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finale sur ladite situation (décision 9 (XXXVI) du 7 mars 1980).

Toute mesure prise en application de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil reste confidentielle tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a décidé, comme les années précédentes, de créer un groupe de travail qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-cinquième session pour examiner les situations particulières qui pourraient lui être renvoyées par la Sous-Commission à sa quarantième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission était saisie (décision 1988/103 de la Commission). Dans sa décision 1988/127, le Conseil économique et social a approuvé la constitution du Groupe de travail des situations, qui doit se réunir du 23 au 27 janvier 1989.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport de son Groupe de travail des situations ainsi que d'autres documents confidentiels concernant ce point, y compris le rapport confidentiel de la Sous-Commission à sa quarantième session (E/CN.4/1989/R.1 et additifs), les rapports sur l'application des décisions confidentielles adoptées par la Commission à sa dernière session et les observations éventuelles des gouvernements intéressés (à paraître dans la série E/CN.4/1989/R...). En outre, la Commission sera saisie de la documentation antérieure sur les situations qui lui sont soumises. Les documents confidentiels susmentionnés seront remis en mains propres aux membres de la Commission au cours de la session.

Le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45) se rapporte aussi à cette question.

### 13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

En 1978, la Commission décidait d'inscrire ce point à son ordre du jour (voir E/1978/34, par. 349 b)). Depuis lors, l'Assemblée générale et la Commission examinent chaque année la question de l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant. En 1979, la Commission a créé un groupe de travail de session à composition non limitée pour l'aider dans cette tâche. Depuis 1981, avec l'autorisation du Conseil économique et social, le Groupe de travail se réunit pendant une semaine avant la session de la Commission. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/101, par laquelle elle priait la Commission d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A sa quarante-quatrième session, la Commission, dans sa résolution 1988/75, priait le Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période ne dépassant pas deux semaines, en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission. Le Conseil a donné son autorisation dans sa résolution 1988/40.

Le Groupe de travail s'est réuni du 28 novembre au 9 décembre 1988 et a adopté, en deuxième lecture, le texte du projet de convention qui doit être transmis à la Commission. A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du texte du projet de convention (E/CN.4/1989/29) et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/48).

Le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/112 dans laquelle elle priait de nouveau la Commission d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989 et de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Les questions relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants sont examinées par la Commission depuis sa ving-neuvième session, en 1973.

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale a créé un groupe de travail, ouvert à tous les Etats membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Elle a régulièrement renouvelé le mandat de ce groupe de travail.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a prié le Secrétaire général, par sa résolution 1988/77, de l'informer des nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration du projet de convention.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie des rapports présentés par le Groupe de travail de l'Assemblée générale en 1988 (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7). Sur la base de ces rapports, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/146 par laquelle elle prorogeait le mandat du Groupe de travail.

15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

La Commission examine cette question depuis 1969. En 1983, elle a décidé de l'examiner sur une base biennale à partir de sa quarante et unième session (1985), à la lumière du travail effectué par la Sous-Commission (décision 1983/108 c)).

Les droits de l'homme et la jeunesse

A ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, la Commission a adopté les résolutions 1985/13, 1985/14, 1987/44 et 1987/45 sur cette question.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/12, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission, a demandé à M. Dumitru Mazilu d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse afin de faciliter l'examen de la question par la Sous-Commission. On se souviendra que la Commission a pris note de cette résolution de la Sous-Commission dans sa résolution 1987/44.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/37 dans laquelle elle rappelait notamment qu'elle avait désigné en 1985 M. Dumitru Mazilu, expert roumain, pour établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, et que le mandat de membre de la Sous-Commission de M. Mazilu était venu à expiration avant que l'étude qui lui avait été confiée en tant que rapporteur spécial de la Sous-Commission n'ait été achevée. La Sous-Commission soulignait qu'il était nécessaire et urgent que ledit rapport lui soit présenté par M. Mazilu aussitôt que possible et priait le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du Gouvernement roumain et d'invoquer l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que d'inviter le gouvernement à coopérer pleinement à l'application de la résolution 1988/37 en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission à la date la plus rapprochée possible. Elle priait en outre le Secrétaire général, au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite Convention dans le cas présent, de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission, à sa quarante-cinquième session. La Sous-Commission priait également la Commission, dans cette dernière hypothèse, de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 89 (1) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas présent et dans le cadre de la résolution de la Sous-Commission.

#### Objection de conscience au service militaire

La Commission examine la question de l'objection de conscience au service militaire depuis sa vingt-septième session. A sa quarante et unième session, elle a été saisie d'un rapport sur cette question établi par deux membres de la Sous-Commission, MM. Eide et Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1983/30). Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social (résolution 1984/27) a décidé que ce rapport serait imprimé et qu'il ferait l'objet de la plus large diffusion possible. Dans la même résolution, le Conseil priait la Commission d'examiner le rapport sur l'objection de conscience au service militaire, y compris les recommandations qui y figuraient, ainsi que le rapport dans lequel le Secrétaire général rendrait compte des commentaires et observations, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la jeunesse en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

A sa quarante et unième session, dans sa décision 1985/114, la Commission a décidé de renvoyer à sa quarante-troisième session le débat sur un projet de résolution concernant cette question. A sa quarante-troisième session, elle a adopté la résolution 1987/46 sur l'objection de conscience au service militaire dans laquelle elle priait notamment le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session. Conformément à cette résolution, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/30).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification le 30 novembre 1973 par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

Au 1er décembre 1988, 87 Etats étaient parties à la Convention.

En 1980, par sa résolution 12 (XXXVI), la Commission a décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté sa résolution 1988/14, par laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention (E/CN.4/1988/32). Elle a aussi prié le Groupe de continuer à examiner, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises en vertu de la Convention contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session; et décidé que le Groupe des Trois tiendrait, avant la quarante-cinquième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

Le Groupe des Trois doit se réunir à Genève du 23 au 27 janvier 1989.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie :

a) d'une note du Secrétaire général relative à l'état de la Convention et aux rapports présentés par les Etats parties conformément à son article VII (E/CN.4/1989/31); b) des rapports communiqués par les Etats parties à la Convention conformément à l'article VII (E/CN.4/1989/31/Add.1 à 8, et éventuellement autres additifs); c) des observations et renseignements communiqués par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales conformément à la résolution 1988/14 de la Commission (E/CN.4/1989/32, et éventuellement additifs); d) du rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1989/33).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale



a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

Par sa résolution 1983/10, la Sous-Commission avait recommandé que M. Asbjørn Eide fût chargé d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence mondiale ainsi que de la première phase de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie. La Commission a fait sienne la proposition de la Sous-Commission dans sa résolution 1984/8.

Le Conseil économique et social a par la suite, dans sa résolution 1984/24, autorisé cette étude et demandé à M. Eide de la soumettre à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

La première partie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/1985/7) a été présentée à la Sous-Commission à sa trente-huitième session. Le deuxième et dernier rapport a été présenté à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, en 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/6). La Sous-Commission a par la suite adopté la résolution 1987/6, dans laquelle elle approuvait le schéma proposé pour l'étude dans le dernier rapport intérimaire et recommandait à la Commission de prier le Conseil économique et social d'autoriser le Rapporteur spécial à poursuivre la collecte des renseignements dont il avait besoin pour mener l'étude à bien.

A sa quarantième session, la Sous-Commission était saisie d'un rapport de M. Eide sur l'état d'avancement de cette étude (E/CN.4/Sub.2/1988/5). La Sous-Commission a par la suite adopté la résolution 1988/6, par laquelle elle faisait sienne la décision de M. Eide de demander à nouveau le complément d'information dont il avait besoin pour achever son étude et lui demandait de présenter un rapport final à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, en 1989. Au cours de la même session, la Sous-Commission a adopté, sans vote, la décision 1988/101 dans laquelle elle priait le Président de la Commission d'adresser en son nom un télégramme au Gouvernement sud-africain exigeant que celui-ci libère immédiatement Nelson Mandela et Zephania Mothopeng, Président du Pan Africanist Congress of Azania.

b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Dans sa résolution 1988/16, la Commission a prié le Secrétaire général de l'informer chaque année des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2), afin que la Commission puisse y apporter sa contribution. Elle a en outre demandé au Secrétaire général d'envisager l'organisation d'un séminaire sur "les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid".

La Commission a en outre décidé que le sujet de l'examen thématique pour 1990 serait "les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration".

A sa première session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1988/6 sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, dans laquelle il a invité notamment les organes de l'Organisation des Nations Unies à participer pleinement à l'application du plan d'activités pour la période 1985-1989 et décidé d'accorder en priorité une attention particulière aux activités concrètes prévues dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie qui visaient à éliminer l'apartheid, en raison de la situation explosive qui régnait actuellement en Afrique australe.

A la quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1989/34) conformément à la résolution 1988/16 de la Commission, des rapports du Secrétaire général présentés au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988 : a) Analyse des réponses reçues des gouvernements concernant les mesures adoptées dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie (E/1988/8) (ce document est présenté au Conseil tous les deux ans conformément au paragraphe 10 de la résolution 39/16 de l'Assemblée générale); b) Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie (E/1988/9 et Add.1 et 2); c) Rapport sur le cours de formation des Nations Unies sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale (E/1988/10).

La Commission sera également saisie des rapports sur cette question présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, en 1988 : a) étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/631); b) note du Secrétaire général sur la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale (A/43/637); c) document de séance sur la consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale tenue à Genève du 3 au 6 octobre 1988 (A/C.3/43/CRP.1).

La Commission sera enfin saisie pour examen des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1989/35) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1989/36), conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

#### 18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Par sa résolution 1988/27, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et les déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

En conséquence, la Commission disposera de renseignements sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les activités du Conseil et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (A/43/518), ainsi que sur les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.1).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarantième session

Le rapport de la Sous-Commission est examiné chaque année par la Commission des droits de l'homme. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session est paru sous la cote E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté 40 résolutions et 13 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport.

Projets de résolutions présentés à la Commission des droits de l'homme pour examen

Les sections A et B du chapitre I du rapport contiennent huit projets de résolutions et cinq projets de décisions qui sont soumis à la Commission pour examen. Il s'agit des textes suivants :

Projets de résolutions

Titre

- |       |  |
|-------|--|
| I.    | Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme (voir aussi le point 11)   |
| II.   | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (voir aussi le point 7) |
| III.  | Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones  |
| IV.   | Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (voir aussi le point 21)  |
| V.    | Mouvement et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux  |
| VI.   | Projets de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale   |
| VII.  | Principes directeurs sur l'utilisation des fichiers personnels informatisés  |
| VIII. | Esclavage et pratiques esclavagistes   |

Projets de  
décisions

Titre

1. Droits de l'homme et invalidité
2. Question des droits de l'homme et des états d'exception  
(voir aussi le point 10)
3. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels  
(voir aussi le point 8)
4. Pratiques traditionnelles
5. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Dans la section C du chapitre I du rapport de la Sous-Commission, l'attention de la Commission est appelée sur les résolutions et les décisions de la Sous-Commission qui appellent un examen ou une décision de la part de la Commission. Il s'agit des textes suivants :

Résolutions

Titre

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| 1988/12, paragraphes 3 à 5  | La situation des droits de l'homme en Haïti  |
| 1988/13, paragraphe 2       | La situation des droits de l'homme en El Salvador  |
| 1988/14, paragraphes 5 à 7  | La situation des droits de l'homme au Guatemala  |
| 1988/15, paragraphes 2 et 3 | La situation des droits de l'homme en Albanie  |
| 1988/16, paragraphes 2 à 5  | La situation des droits de l'homme au Chili  |
| 1988/18, paragraphe 7       | Projet de déclaration universelle sur les droits<br>des populations autochtones  |
| 1988/22, paragraphe 2       | Projet de deuxième Protocole facultatif<br>se rapportant au Pacte international relatif<br>aux droits civils et politiques, visant à abolir<br>la peine capitale |
| 1988/25, paragraphe 2       | Projet de déclaration sur l'indépendance et<br>l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés<br>et des assesseurs et sur l'indépendance<br>des avocats         |
| 1988/32, dispositif         | Projet d'instrument international sur la liberté<br>de religion ou de conviction   |
| 1988/37, paragraphes 2 et 3 | Prévention de la discrimination et protection de<br>l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse  |
| 1988/38, paragraphe 5       | Protection des défenseurs des droits de l'homme  |

<u>Décisions</u>	<u>Titre</u>
1988/101	Elimination de la discrimination raciale
1988/104	Examen des travaux de la Sous-Commission
1988/110	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : liberté d'expression et d'opinion et internement administratif sans inculpation ni procès
1988/112	Elimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet d'instrument international

Dans sa résolution 1988/43, la Commission a demandé à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social. Elle a appelé l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante-quatrième session de la Commission et lui a demandé d'en tenir compte. La Commission a en outre prié le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées par la Commission dans la résolution 1988/43. Conformément à cette résolution, le Président de la Sous-Commission fera rapport à la Commission sur cette question à la quarante-cinquième session.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, en se fondant sur un texte qui avait été présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues. La Commission a continué à examiner cette question à chacune de ses sessions ultérieures, lors desquelles elle a établi à cette fin un groupe de travail de session à composition non limitée.

La Sous-Commission a elle aussi examiné la question à ses trente-deuxième, trente-troisième, trente-septième et trente-huitième sessions (décisions 1 (XXXII), 1 (XXXIII) et 1984/101, et résolution 1985/6 de la Sous-Commission).

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/64, dans laquelle elle décidait de créer, à sa quarante-cinquième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents. Elle a décidé en outre que le groupe de travail ne tiendrait pas moins de quatre séances complètes, de préférence pendant les deux premières semaines de la quarante-cinquième session.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/36 dans laquelle elle invitait Mme Claire Palley, membre de la Sous-Commission, à établir, sans que cela ait d'incidence financière, un document de travail

sur les voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

Pour sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du groupe de travail de session à composition non limitée (E/CN.4/1989/38).

21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A sa quarante-quatrième session, la Commission, par sa résolution 1988/54, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Dans sa résolution 1988/53, la Commission a prié le Secrétaire général de commencer les opérations dans le cadre du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, dans la limite des ressources déjà disponibles, et de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds, dans le cadre de son rapport annuel sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. La Commission sera saisie de ce rapport (E/CN.4/1989/42).

Par sa résolution 1988/73 sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1989/43).

Dans sa résolution 1988/51 sur l'assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert et a prié celui-ci d'établir des contacts directs avec le Gouvernement haïtien en vue d'entreprendre toute action qui serait nécessaire pour la pleine restauration des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport de l'Expert, publié sous la cote E/CN.4/1989/40.

La Commission sera également saisie, pour l'examen de ce point, du rapport de l'Expert sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer dans sa totalité le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et sur les progrès réalisés jusqu'à présent (E/CN.4/1989/41), conformément à la résolution 1988/52 de la Commission.

Dans sa résolution 1988/50, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé pour fournir une assistance au Gouvernement du Guatemala. La Commission sera saisie du rapport de l'Expert, publié sous la cote E/CN.4/1989/39.

A propos de ce point, la Commission sera également saisie du projet de résolution IV figurant dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45).

22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Après la proclamation par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission, à la demande de l'Assemblée, ont entrepris l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette Déclaration.

A sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la résolution 1988/55, dans laquelle elle priait la Sous-Commission : a) d'établir un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, figurant dans la Déclaration et d'autres instruments internationaux; b) d'examiner, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et en tenant compte des dispositions des instruments internationaux existant en la matière, les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction; et c) de faire rapport sur les questions susmentionnées à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session.

Par la même résolution, la Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, et de l'inviter à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il serait saisi, de demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se proposerait d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance. Le Conseil économique et social a entériné cette résolution dans sa décision 1988/142.

A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/32 intitulée "Projet d'instrument international sur la liberté de religion ou de conviction" dans laquelle elle recommandait à la Commission d'envisager la création d'un groupe de travail de présession sur cette question, immédiatement après que serait achevé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa décision 1988/112, adoptée lors de la même session, la Sous-Commission, prenant note de la demande qui lui était adressée par la Commission dans sa résolution 1988/55, a décidé de prier M. Theo van Boven d'élaborer, sans que cela ait d'incidence financière, un document de travail destiné à aider la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, à s'acquitter des tâches que la Commission lui avait confiées.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1989/44).

23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session en vertu de la résolution 1988/71 adoptée par la Commission à sa quarante-quatrième session.

Dans la même résolution, la Commission a également décidé de poursuivre à sa quarante-cinquième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration en se fondant sur les vues exprimées et les propositions formulées par le groupe de travail au cours de ses précédentes sessions et de prévoir, pendant la quarante-cinquième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail, de préférence pendant les deux premières semaines de la session. Par sa résolution 1988/39, le Conseil économique et social a autorisé le Groupe de travail à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission.

A sa quarante-cinquième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail qui doit se réunir du 23 au 27 janvier 1989.

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux ainsi que de leur urgence et de leur intérêt au regard de la situation existante.

La Commission sera saisie avant la fin de sa quarante-cinquième session d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-sixième session, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et précise les questions qui appellent une décision du Conseil. Dans la mesure du possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.